

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française
Département du Doubs

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents du Conseil

Municipal 18

En exercice 18

Qui ont pris part à la
délibération 18

Date de la convocation :

Le 14/04/2014

Date de l'affichage :

Le 24/04/2014

De la commune de SERRE LES SAPINS

Séance du 22 avril 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt deux avril, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire.

Présents :

Mesdames: V. BRIOT – V. GENTILE – C. LULLIER – C. DEMANGE – K. CUENOT – D. SIRON – M. MARESCHAL – J. TOUPANCE

Messieurs : C. BOILLEY – J. BRAVO – P. LECLERC – F. GUIJARRO – P. FABRE – J. BROCHET – G. HERMAN

Excusés :

Monsieur P. SAILLARD ayant donné pouvoir à Monsieur P. LECLERC
Madame Y. MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame V. BRIOT

Secrétaire de séance : Madame J. TOUPANCE

Approbation du RLP

Note de présentation

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune a engagé une procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) motivée par la volonté d'améliorer l'image et l'attractivité du territoire et le bien-être des habitants :

- en améliorant la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers (notamment la RD 75) traversant la commune qui constituent la première vitrine du territoire;
- en protégeant, voire, en mettant en valeur le patrimoine architectural du centre du village ;
- en valorisant le patrimoine paysager par la préservation des perspectives sur les paysages environnants.

La commune souhaite également renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique et les zones d'activité.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les temps forts de la procédure d'élaboration du RLP sur le territoire de la commune depuis la délibération du 14 mai 2013 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation liée à ladite procédure :

1. Transmission pour avis du projet de RLP aux personnes publiques associées ;
2. Examen du projet de RLP par la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation « publicité » le 23 août 2013 qui a abouti à l'émission d'un avis favorable sous réserve de la prise en compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;
3. Enquête publique portant sur le projet de RLP du 1^{er} octobre 2013 au 31 octobre 2013 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve dans ses conclusions du 27 novembre 2013.

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le 29 AVR. 2014

Monsieur le Maire indique que le projet de RLP soumis à approbation a été modifié afin de prendre en compte les observations émises dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2012 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité en date du 18 septembre 2012 ;

Vu la délibération en date du 14 mai 2013 du conseil municipal arrêtant le projet de Règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui s'est réunie le 23 août 2013 pour évaluer l'arrêté du projet de RLP ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-15 en date du 16 septembre 2013 prescrivant l'enquête publique du RLP qui s'est déroulée du 1^{er} octobre 2013 au 31 octobre 2013 inclus ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur délivrant un avis favorable le 27 novembre 2013 ;

Considérant que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, de l'avis de la CDNPS, de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur, du courrier des services de l'Etat du 9 janvier 2014 apportant un avis complémentaire sur le projet de RLP, justifient les modifications suivantes du Règlement Local de Publicité :

- La partie réglementaire du RLP ne prendra plus la forme d'un arrêté municipal (correction de la page de garde, suppression de la page 3 et suppression du chapitre « dispositions finales »).

- Article 1.3.1 – Systèmes interdits

Ajout d'un alinéa initial ainsi rédigé :

Sont interdits, conformément à la réglementation nationale dans les communes de moins de 10.000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100.000 habitants : [...]

- Article 1.3.2 – Publicité sur palissades de chantier

Nouvelle rédaction du troisième alinéa :

- La surface unitaire maximale bordures incluses est de 4 m². (Au lieu de 5 m²)

- Article 1.4 – Prescriptions relatives à la publicité lumineuse

Remplacement de la formulation initiale « La publicité lumineuse (y compris les dispositifs éclairés par projection ou transparence) est interdite. » par la formulation suivante :

- Les dispositifs éclairés par projection ou transparence sont interdits.

- Conformément à la réglementation nationale dans les communes de moins de 10.000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100.000 habitants, les autres formes de publicité lumineuses sont également interdites.

- Article 2.1.3 - Publicité sur bâtiments et clôtures

Troisième alinéa, remplacement de la formulation « surface autorisée d'affichage utile » par « surface unitaire maximale », pour reprendre la formulation du code de l'Environnement.

- Article 2.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Pour éviter toute confusion, la formulation « *Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation* » est remplacée par « *Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur les bâtiments situés dans la zone* »

- Article 3.1.1 - Systèmes interdits

Les deux alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant : « *Dans le périmètre de la ZPR2a, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs mentionnés aux articles 1.3.2, 1.3.3 et 3.1.2.* »

- Aux articles 3.2.2, 4.2.2 et 5.2 qui prévoient des dispositions spécifiques pour les enseignes scellées au sol, la réserve « *sans toutefois dépasser un dispositif par voie bordant l'établissement* » est ajoutée au dernier alinéa concernant les établissements disposant d'une station de distribution de carburant.

Pour répondre aux recommandations de l'architecte des bâtiments de France pour les secteurs de ZPR1 situés dans le périmètre de protection d'un monument historique les modifications suivantes ont été apportées :

Article 2.1.3 « Publicité sur bâtiments et clôtures »

Un deuxième alinéa est ajouté avec la mention suivante : « *Dans le périmètre de protection d'un monument historique, seuls les murs aveugles n'ayant aucun décor architectural peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction d'habitation.* »

L'article 2.2.1 « Systèmes interdits » est complété par un cinquième alinéa : « *Dans le périmètre de protection d'un monument historique, tous dispositifs lumineux clignotants, les enseignes sur clôtures.* »

L'article 2.2.2 « Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol » est complété par un quatrième alinéa : « *Dans le périmètre de protection d'un monument historique, la hauteur des enseignes scellées ou posées au sol est limitée à 1 m.* »

L'article 2.2.3. « Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur » est modifié de la façon suivante :

Ajout d'un troisième alinéa : « *Dans le périmètre de protection d'un monument historique, Il ne peut y avoir de panneau de fond opaque sur les murs de façade. Seules des lettres découpées ou boîtiers sont acceptées. Leur hauteur est limitée à 0,30 m.* »

L'alinéa suivant : « *Pour les devantures en bois ou de style ancien, seules sont autorisées les enseignes en lettres peintes sur le bandeau surplombant la vitrine.* » Est complété ainsi : « *Pour les devantures en bois ou de style ancien, seules sont autorisées les enseignes en lettres peintes (ou lettres découpées dans le périmètre de protection d'un monument historique) sur le bandeau surplombant la vitrine.* »

Concernant les enseignes en applique, le premier alinéa est rédigé ainsi : « *Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur*

vitrine. Dans le périmètre des monuments historiques, elle ne peut pas s'ajouter à une enseigne en bandeau. »

Concernant les enseignes en applique, l'alinéa suivant est ajouté : « *Dans le périmètre de protection d'un monument historique, le support de fond doit être de qualité, la teinte blanche est proscrite. »*

Concernant les enseignes sur auvent, après la mention : « *La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m* » est ajouté : « *(0,15 m dans le périmètre de protection d'un monument historique).* »

L'article 2.2.4. « Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur » est ainsi modifié :

Premier alinéa, la mention : « *(hors pans coupés)* » est remplacée par : « *(les pans coupés ne peuvent recevoir d'enseigne apposée perpendiculairement à un mur).* »

Le deuxième alinéa : « *Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.* » est complété par : « *Dans le périmètre de protection d'un monument historique, une mutualisation des licences sur un même support est préférée.* »

Un dernier alinéa est ajouté : « *Dans le périmètre de protection d'un monument historique la partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée ne dépassant pas les appuis des fenêtres du premier étage.* »

Considérant que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;
Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Décide d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Serre les Sapins ainsi que dans les locaux de la préfecture du département.

Dit que, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, est annexé par arrêté de mise à jour au plan local d'urbanisme.

Dit que, conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité est mis à disposition sur le site Internet de la commune.

Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le 29 AVR. 2014

Le Maire
Gabriel BAULIEU

